



Création d'un établissement privé d'enseignement supérieur : deuxième partie

Les niveaux de la reconnaissance par l'État

VIOLAINE ROY | AVRIL 2023

La reconnaissance officielle d'un établissement privé d'enseignement supérieur, la reconnaissance de ses diplômes par l'État et/ou son habilitation à délivrer un diplôme d'État relèvent en France de procédures bien distinctes. La qualification d'EESPIG, créée par la loi du 22 juillet 2013, constitue aujourd'hui le degré de reconnaissance le plus avancé à l'égard d'un établissement privé.

Le premier volet de la série est accessible [ici](#).

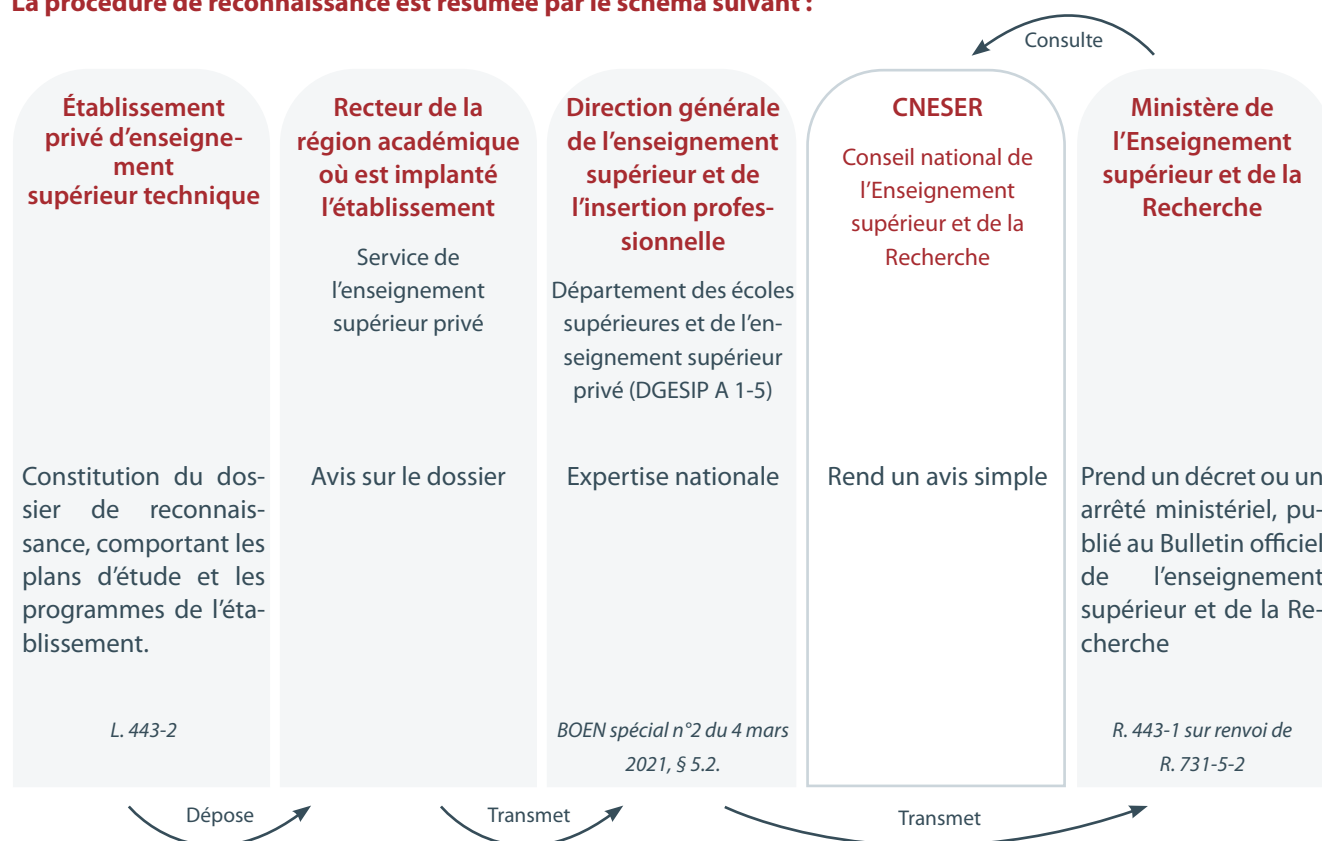
Reconnaissance de l'établissement par l'État

La reconnaissance d'un établissement par l'État permet à cet établissement de faire valoir un contrôle *a minima* de la qualité de la formation qu'il dispense. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche considère que « la reconnaissance par l'État a pour finalité d'attester qu'un établissement apporte un concours utile au service public de l'enseignement supérieur, et de garantir sa qualité ».

Pour les établissements privés d'enseignement supérieur technique

Il existe en revanche **une procédure précise**, explicitée par la **circulaire** du 14 janvier 2005 (BOEN spécial n°3 du 24 février 2005) relative aux dispositions applicables aux établissements d'enseignement supérieur technique consulaires et privés.

La procédure de reconnaissance est résumée par le schéma suivant :



Pour les établissements privés d'enseignement supérieur libre

La procédure de reconnaissance par l'État ne fait **pas** l'objet d'un **traitement explicite par le code de l'éducation**. C'est sans doute dû au fait que cette catégorie (13 institutions seulement) voit très peu de création d'établissements. Le **traitement** se fait donc **au cas par cas**.

La reconnaissance par l'État d'un établissement privé d'enseignement supérieur technique conditionne toute procédure de reconnaissance ou d'habilitation officielle pour les diplômes délivrés par l'établissement. La participation financière de l'État aux dépenses de fonctionnement de l'établissement est également conditionnée à cette étape.

Habilitation à accueillir des étudiants boursiers : que dit le code de l'éducation ?

Enseignement supérieur libre	Enseignement supérieur technique
<p>Les établissements d'enseignement supérieur privés qui remplissent les conditions prévues à l'article L. 731-5 sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers (L. 821-2).</p> <p>Les établissements de l'article L. 731-5 répondent aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ont été régulièrement ouverts ; • comprennent au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les établissements de l'État qui comptent le moins d'emplois de professeurs des universités ; • appartiennent à des particuliers ou des associations. <p>Les autres établissements relevant de l'enseignement supérieur libre peuvent y être habilités, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (L. 821-1).</p>	<p>Les établissements d'enseignement supérieur technique peuvent être habilités à accueillir des étudiants boursiers, après avis favorable du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, s'ils bénéficient de la reconnaissance de l'État (L. 821-3).</p>

Les textes ne comportent pas davantage de précisions sur les modalités de mise en œuvre de ce cadre législatif.

Autorisation à délivrer un diplôme d'établissement visé par l'État

Le « visa de l'État » est une forme de reconnaissance « légère », qui atteste d'un niveau d'études post-baccalauréat. On parlera d'un « visa Bac+3 », « visa Bac+4 », « visa Bac+5 ».

Pour les établissements privés d'enseignement supérieur libre

De nouveau, le code ne prévoit pas de formalisme particulier.

Ces établissements délivrent surtout des formations en sciences humaines et sociales. L'État invite plutôt à utiliser la procédure de délivrance d'un diplôme d'État, de préférence par convention, à défaut par jury rectoral (voir p. (5-6)).

Pour les établissements privés d'enseignement supérieur technique

Autorités compétentes et missions

Habilitation à délivrer un diplôme visé par l'État : procédure

Écoles d'ingénieurs

La commission des titres d'ingénieur (CTI)

Référence : [loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé](#), articles L. 642-1 à -12

Principales missions de la CTI :

- Elle évalue la totalité des écoles d'ingénieurs sur le territoire national, en vue de leur accréditation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, puis du renouvellement de cette accréditation.
- Elle définit le profil générique de l'ingénieur de niveau master et élabore les critères et procédures nécessaires à la délivrance du titre d'ingénieur et à l'accomplissement des missions de la CTI.
- Depuis 2020, la CTI est également chargée de l'évaluation des formations de *Bachelor* (bac+3) des écoles d'ingénieurs françaises, en vue de l'attribution du grade de licence à ces diplômes d'établissement (voir p. 4).

Pour les établissements privés et consulaires, l'**habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé est accordée directement par la CTI. Elle est délivrée pour une période de cinq ans maximum** (L. 642-4).

La CTI est directement saisie par l'établissement.

N.B. : La période de validité est de 6 ans selon les textes législatifs en vigueur, dans les faits abaissés à cinq en raison de la volonté de simultanéité des différentes démarches d'évaluation.

Un [référentiel des critères majeurs d'accréditation](#) est disponible en ligne.

Écoles supérieures de commerce et de gestion

La Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG)

Référence : [décret n° 2001-295 du 4 avril 2001](#)

Principales missions de la CEFDG :

- Elle évalue les formations de commerce et de gestion dispensées par les établissements privés et consulaires d'enseignement supérieur technique dans le cadre des procédures de reconnaissance par l'État et d'autorisation de délivrer des diplômes.
- Elle met en place l'évaluation périodique des établissements bénéficiant déjà d'un diplôme visé, préalablement aux décisions de renouvellement du label de l'État.
- Elle procède à des missions particulières d'évaluation, à la demande des ministres chargés de l'enseignement supérieur, ou de l'industrie et du commerce.

La demande d'autorisation à délivrer le diplôme visé et, éventuellement (après visa), le grade universitaire (licences / master), est adressée à la DGESIP via une lettre au département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé (DGESIP A1-5). La demande pour la rentrée n+1 doit être formulée avant la mi-mars de l'année n.

L'autorisation est accordée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la CEFDG et du CNESER.

Elle est donnée pour cinq ans au maximum et se trouve, le cas échéant, assortie de recommandations.

Un [référentiel d'évaluation](#) est disponible en ligne.

Autres établissements « techniques »

Les conditions de délivrance possible de certificats d'études et de diplômes visés par l'État sont déterminées par arrêté ministériel, après avis du Conseil supérieur de l'éducation (L. 641-5).

Référence : [arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur techniques privés et consulaires reconnus par l'État](#)

La demande d'autorisation doit être déposée auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur (l'ancienne obligation faite aux établissements d'être reconnus depuis au moins 5 ans n'existe plus)

Après expertise au niveau national, le dossier est soumis à l'avis du CNESER.

L'autorisation est accordée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Elle est donnée pour une durée maximale de cinq ans. La décision est, le cas échéant, assortie de recommandations.

Le HCERES est compétent en matière de renouvellement du visa.

Un dossier type est disponible en ligne (Bulletin officiel spécial n° 2 du 4 mars 2021, section 5.2.2).

Autorisation à délivrer un grade d'État à un diplôme d'établissement

L'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires (L. 613-1). Sur ce sujet, [voir l'Essentiel de Paxter consacré à la question : Titres, grades, diplômes & RNCP](#)

Les diplômes nationaux qui confèrent les grades de baccalauréat, licence, master et doctorat sont fixés par voie réglementaire. En principe, ces diplômes nationaux sont les seuls à pouvoir porter le nom de baccalauréat, de licence, de master ou de doctorat (D. 613-3). En conséquence, les diplômes d'établissement (de la sphère privée comme publique) sont *a priori* non-liés à un grade.

Par l'effet attaché au visa du diplôme par l'État, toutefois, certains diplômes d'établissement peuvent valoir ou valent de droit grade de licence ou de master – sans que ces diplômes constituent pour autant des diplômes d'État.

Que dit le code de l'éducation ?

Le grade de licence est conféré de plein droit (D. 612-32-2) aux titulaires :

21° Des diplômes de premier cycle délivrés par les établissements d'enseignement supérieur privés mentionnés à l'article L. 641-3 (ie : **les écoles techniques autorisées à délivrer le diplôme d'ingénieur, les écoles supérieures de commerce et les écoles techniques privées reconnues de même niveau par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur**) et les écoles supérieures de commerce relevant de l'article L. 753-1 (ie : **les écoles créées et administrées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales ou par les chambres de commerce et d'industrie de région**) et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ces diplômes font l'objet d'une évaluation nationale périodique.

En d'autres termes :

- **Le diplôme d'ingénieur vaut de droit grade de master.** C'est un cas unique dans la sphère privée. *Automatique une fois reçue l'habilitation de la CTI à délivrer le titre d'ingénieur.*
- **Les écoles accréditées à délivrer le titre d'ingénieur peuvent obtenir de la CTI que leurs diplômes de Bachelor valent grade de licence.** *Dans le cadre de l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires, les formations de Bachelor en sciences et ingénierie des écoles d'ingénieur accréditées sont évaluées par la CTI. Procédure : Le dossier est envoyé au greffe de la CTI situé à la DGESIP en N-2, déclenchant un audit de l'école. L'avis de la CTI rendu à la suite de cet audit est adressé à la DGESIP, qui prépare un projet d'arrêté soumis ensuite à l'avis du CNESER. Un [référentiel](#) est mis à disposition des établissements par la CTI pour l'attribution du grade de licence*
- **Les diplômes des écoles de commerce et de gestion privées reconnues par l'État et ceux des écoles consulaires peuvent conférer à leurs titulaires le grade de licence ou de master.** *L'autorisation à conférer un grade passe par la procédure d'obtention du visa de l'État. Les critères sont plus exigeants. Lorsque le diplôme confère un grade, les étudiants passent leurs examens sous le contrôle d'un jury nommé par le recteur. L'établissement dispose du pouvoir de proposition (nombre de postes au concours, membres du jury d'entrée et de fin d'étude) tandis que le recteur dispose du pouvoir de validation et de contrôle sur l'organisation des jurys, qui sont présidés par un enseignant-chercheur de statut public.*

En résumé - Visas et grades

Le titre d'« ingénieur diplômé » reçoit automatiquement, de la part de l'État, la double reconnaissance d'un « visa Bac+5 » et de la délivrance du grade de Master.

Le diplôme d'une école de commerce/gestion privée peut bénéficier d'une reconnaissance officielle soit par le visa de l'État seulement, soit par le visa et le grade (expl. Visa Bac+5 et grade de Master) et, ce, pour une durée plus ou moins longue (2, 3, 5 ans).

Autorisation à délivrer un diplôme d'État

La faculté de délivrer un diplôme d'État peut être conférée à un établissement privé jouissant de la reconnaissance étatique, selon deux voies :

Par convention

Le mécanisme de la convention résulte des lois :

- n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ;
- n° 71-557 du 12 juillet 1971 aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Les établissements d'enseignement supérieur publics peuvent passer des conventions de coopération avec d'autres établissements publics ou privés.

Selon les précisions ajoutées par la loi de 1971, ces conventions ont notamment pour objet d'étendre aux étudiants des établissements privés les modalités de vérification des aptitudes et des connaissances des établissements publics (alinéas 1, 2 et 3 de l'article 5 de la loi de 1968 dans sa version issue de la loi de 1971) :

Les universités et les autres établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant du ministre de l'éducation nationale peuvent passer des conventions de coopération avec d'autres établissements publics ou privés. Ces conventions auront notamment pour objet d'étendre aux étudiants des établissements privés les modalités de vérification des aptitudes et des connaissances prévues pour ceux des établissements d'enseignement supérieur publics par les articles 19 et 20 de la présente loi et d'assurer à ces établissements les conditions d'autonomie pédagogique prévues auxdits articles. Le ministre de l'Éducation Nationale peut, à la demande de l'une des parties en présence, intervenir pour faciliter la conclusion de ces conventions, en vue notamment d'assurer l'égalité entre tous les étudiants qui préparent des diplômes nationaux.

Cette possibilité est aujourd'hui codifiée à l'article L. 613-7 du **code de l'éducation**, lequel dispose :

Les conventions conclues, en application des dispositions de l'article L. 718-16 (ie : conventions de coopération), entre des établissements d'enseignement supérieur privés et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, notamment, avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1er janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur de région académique chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.

Selon le rapport n° 2015-047 de juin 2015 établi par l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche (IGAENR) :

« Schématiquement, l'institut privé a un large pouvoir de proposition et d'organisation tandis que l'université dispose du pouvoir de validation et de décision. L'université est informée des programmes détaillés et certaines conventions prévoient spécifiquement la validation des maquettes de formation par ses soins. Outre l'organisation matérielle des examens, l'organisation du contrôle est déléguée à l'institut privé qui établit le calendrier et propose des sujets d'examen validés par le président du jury, enseignant de l'université. Le jury, qui ne voit pas physiquement les étudiants mais statue sur dossiers, est composé d'enseignants de l'université – majoritairement – et des facultés libres. La validation des acquis transite également par l'université. Par ailleurs, une commission permanente ou de suivi peut être chargée du suivi de la convention et de répondre aux questions posées. Enfin, la convention fixe le montant de la contrepartie financière qui sera versé à l'EPSCP et qui correspond, selon les cas, à tout ou partie des droits d'inscription à l'université. »

Par jury rectoral

La loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur a également, via l'introduction d'un alinéa 4 à l'article 5 de la loi du 12 novembre 1968, **créé le mécanisme du jury rectoral – une voie par défaut** :

Dans le cas où, au début du troisième trimestre de l'année universitaire, la conclusion desdites conventions apparaîtrait impossible, le ministre de l'éducation nationale désignera des jurys composés d'enseignants de l'enseignement supérieur public, chargés de contrôler les connaissances et les aptitudes des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privé qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux dans les formes et conditions imposées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics.

Cette possibilité est reprise à l'article L. 613-7 du **code de l'éducation** :

Les conventions conclues, en application des dispositions de l'article L. 718-16, entre des établissements d'enseignement supérieur privé et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, notamment, avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1er janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur de région académique chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.

Selon le rapport précédemment mentionné de l'IGAENR :

« En l'absence de partenariat avec une université, le contrôle des programmes et la validation du jury d'examen relèvent de la compétence du recteur qui énonce le cadre de l'organisation de l'examen par arrêté, l'organisation du jury (composé majoritairement d'enseignants-chercheurs de l'université) ne diffère pas sensiblement du dispositif appliqué dans le cadre des conventions. Mais, à la différence du conventionnement, les formations font, en principe, l'objet d'une évaluation externe par la section des formations et des diplômes du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) » (rapport n° 2015-047 de juin 2015).

Le statut d'EESPIG

Le statut d'établissement enseignement supérieur privé d'intérêt général a été créé par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013. Il correspond à l'heure actuelle au degré le plus élevé de reconnaissance par l'État pour un établissement privé.

Conditions préalables	<p>Article L 732-1 : « des établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif, concourant aux missions de service public, peuvent, à leur demande être reconnus par l'État en tant qu'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général ».</p> <p>Pour être reconnu EESPIG, un établissement ne peut avoir été créé que par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une association ; - une fondation reconnue d'utilité publique ; - un syndicat professionnel au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. <p>Par ailleurs, dans les faits, un établissement ne peut déposer un dossier d'EESPIG dans des conditions jugées recevables par l'État que s'il dispose déjà d'une formation reconnue comme visée, voire gradée, par l'État, de préférence au niveau Master.</p>
Procédure	<p>La demande de qualification d'intérêt général est déposée par le représentant légal de la personne morale responsable de la gestion de l'établissement auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Elle comporte un dossier indiquant :</p> <p>1° Le statut, le cadre budgétaire et comptable, le caractère non lucratif, les règles substantielles de fonctionnement de l'établissement, son offre de formation et ses implantations géographiques, ces éléments devant notamment permettre d'apprécier son indépendance de gestion ;</p> <p>2° Les moyens et actions mis en œuvre par l'établissement pour contribuer aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L. 123-3, et notamment sa politique sociale.</p> <p>Toute modification affectant le contenu du dossier est immédiatement portée à la connaissance du ministre chargé de l'enseignement supérieur (R. 732-1).</p> <p>La reconnaissance EESPIG intervient par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé (L. 732-1).</p>
Modalités	<p>L'établissement reconnu EESPIG conclut avec l'État un contrat pluriannuel d'établissement définissant les conditions dans lesquelles l'établissement exerce les missions du service public de l'enseignement supérieur, dans le cadre d'une gestion désintéressée au sens du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts (L. 732-2).</p> <p>Ce contrat pluriannuel détermine, sous réserve du respect des lois de finances, les modalités de soutien de l'État et les engagements de l'établissement en contrepartie (D. 732-3).</p> <p>Un établissement bénéficie de la qualification d'EESPIG pour la durée de son contrat pluriannuel (L. 732-1).</p>
Conditions du contrat pluriannuel	<p>Le premier contrat est conclu pour une durée comprise entre un et cinq ans. Il est renouvelé dans les mêmes conditions pour une durée de cinq ans après évaluation du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (D. 732-4).</p>
Conditions de la qualification EESPIG	<p>La qualification EESPIG peut, après une évaluation nationale, être renouvelée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé (L. 732-1). Le renouvellement de la qualification est accordé dans les mêmes conditions que la reconnaissance initiale (R. 732-1).</p>